

Province du  
BRABANT WALLON  
Arrondissement de  
NIVELLES

Commune de  
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 04 août 2023

Présents : MM. E. BURTON, Bourgmestre-Président;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, Echevins ;  
V. DECOUX, Président du C.P.A.S.;  
S. RUCQUOY, Directrice générale-Secrétaire,

DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT DE CLASSE 3.

63.12.09.03.01 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU COMBUSTIBLES, A L'EXCLUSION DES HYDROCARBURES STOCKES DANS LE CADRE DES ACTIVITES VISEES A LA RUBRIQUE 50.50, DONT LE POINT D'ECLAIR EST SUPERIEUR A 55 °C ET INFERIEUR OU EGAL A 100°C (CATEGORIE C) ET DONT LA CAPACITE DE STOCKAGE EST SUPERIEURE OU EGALE A 3 000 L ET INFERIEURE A 25 000 L. CITERNE A MAZOUT ENTERREE D'UNE CAPACITE DE 5000 L.;

Le Collège communal,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant :

- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales des établissements visés par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 ;

Vu le Décret-programme de relance économique et de simplification administrative (RESA) adopté par le Gouvernement wallon en date du 03 février 2005 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle « eau » relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service ;

Vu la déclaration d'un établissement de classe 3 introduite en date du 31 juillet 2023 par Monsieur Patrick Sundar Raj tendant au maintien d'une citerne à mazout enterrée d'une capacité de 5000 l sur un bien sis à Tilly, Avenue des Hêtres 3 et cadastré 5e division, TILLY, section D n° 190M3 ;

Considérant que cette déclaration se trouve dans les conditions de recevabilité prescrites par l'article 14 du Décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : De déclarer RECEVABLE la déclaration d'un établissement de classe 3 introduite en date du 31 juillet 2023 par Tilly, Avenue des Hêtres 3 et cadastré 5e division, TILLY, section D n° 190M3.

Article 2 : D'imposer au déclarant le respect :

- Des conditions générales d'exploitation reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 et du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative (RESA) adopté par le Gouvernement wallon en date du 03 février 2005 ;

- Des conditions intégrales d'exploitation relatives aux dépôts d'hydrocarbures liquides reprises dans les Arrêtés du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 et du 17 juillet 2003.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois, décrets ou règlements.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation de respecter :

- les délais imposés dans la procédure « Natura 2000 »

- la décision du Directeur du Département de la Nature et des Forêts de la direction extérieure de Mons.

Article 5 : La présente déclaration est valable pour une durée de 10 ans.

Article 6 : D'envoyer copie de la présente délibération :

- à Monsieur Patrick Sundar Raj, Avenue des Hêtres, 3 à 1495 Villers-la-Ville ;

- au fonctionnaire technique, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi ;

- au fonctionnaire délégué, Avenue Einstein, 12 - 2<sup>e</sup> étage à 1300 Wavre.

La Secrétaire,  
(s) S. RUCQUOY.

La Directrice générale,

S. RUCQUOY



Le Président,  
(s) E. BURTON.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.